

AR PREFECTURE

005-210500237-20150527-DEL20150527_083-DE
Reçu le 02/06/2015

VILLE DE BRIANÇON



N° DEL 2015.05.27/083

CONVOCATION

Date	21/05/2015
Affichage	21/05/2015

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

En Exercice	Présents	Nombre suffrages exprimés
33	27	33

Thème : RESSOURCES HUMAINES 2.

Objet : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX DANS LE CADRE DE LA MUTUALISATION DES MOYENS ENTRE LES SYNDICATS COMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le mercredi 27 mai 2015 à 17h00 le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire.**

Etaient Présents : GUERIN Nicole, POYAU Aurélie, DAERDEN Francine, PEYTHIEU Éric, GUIGLI Catherine, AIGUIER Yvon, JALADE Jacques, MARCHELLO Marie, DAVANTURE Bruno, PETELET Renée, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, PROREL Alain, KHALIFA Daphné, MILLET Thibault, BOREL Jean-Paul, PONSART Marie-Hélène, ROMAIN Manuel, FABRE Mireille, GRYZKA Romain, VALDENNAIRE Catherine, MONIER Bruno, MUHLACH Catherine, PICAT RE Alessandro, BREUIL Marc, ARMAND Emilie.

Etaient Représentés :

BOVETTO Fanny pouvoir à DJEFFAL Mohamed.
DUFOUR Maurice pouvoir à GUERIN Nicole.
MARTINEZ Gilles pouvoir à FROMM Gérard.
BRUNET Pascale pouvoir à BOREL Jean-Paul.
CIUPPA Marcel pouvoir à GUIGLI Catherine.
DAZIN Florian pouvoir à PICAT RE Alessandro.

Absents-Excusés :

BOVETTO Fanny, DUFOUR Maurice, MARTINEZ Gilles, BRUNET Pascale, CIUPPA Marcel, DAZIN Florian.

Secrétaire de Séance : Manuel ROMAIN.

Rapporteur : Jacques JALADE.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2014-1624 du 24 décembre 2014, paru au journal officiel du 27 décembre 2014, qui procède à une refonte des conditions d'exercice du droit syndical dans la Fonction Publique Territoriale. Ce décret complète également les règles relatives aux locaux syndicaux et aux réunions syndicales ;

Considérant que par la délibération n° DEL.2015.02.18/015 en date du 18 février 2015, le conseil municipal a décidé de modifier la répartition des locaux mis à la disposition de divers syndicats, dont le bureau moquette mis à disposition des syndicats municipaux ;

Considérant que suite aux élections professionnelles du 4 décembre 2014, il a été convenu, entre la Commune de Briançon et la Communauté de Communes du Briançonnais, de mutualiser un local entre les syndicats municipaux et intercommunaux ;

Considérant que pour des nécessités matérielles, c'est dans ce contexte de mutualisation, que la commune et la CCB ont souhaité conventionner ;

Considérant qu'une convention d'occupation à titre précaire est annexée à la présente délibération afin de répartir, à parts égales, les charges incombant aux deux parties ;

Considérant enfin, que cette mise à disposition s'entend à titre gracieux, et que les charges de fluides et d'abonnement seront à la charge de la commune ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver la mutualisation du local entre les syndicats communaux et intercommunaux,
- D'accepter les conditions de la convention annexée à la présente délibération,
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un Adjoint ou un Conseiller Municipal Délégué à signer, au nom et pour le compte de la commune toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 33
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.

PUBLIÉ LE 02 JUIN 2015

NOTIFIÉ LE

Le Maire,
Gérard FROMM.




Ville de Briançon



**CONVENTION DE MUTUALISATION
ET DE MISE A DISPOSITION A TITRE PRECAIRE
Local Ancienne Mairie – Place des Templiers**

ENTRE

La commune de Briançon, dont le siège est sis Immeuble Les Cordeliers, 1 rue Aspirant Jan, à Briançon, identifiée au répertoire SIREN sous le n° 210 500 237, représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Gérard FROMM**, dûment habilité par délibération n° DEL ++++ du conseil municipal en date du ++++++,
Ci-après dénommée « la commune »,

D'une part,

ET

La Communauté de Communes du Briançonnais, dont le siège est sis Immeuble Les Cordeliers, 1 rue Aspirant Jan, à Briançon, identifiée au répertoire SIREN sous le n° 240 500 439, représentée par son Président en exercice, **Monsieur Alain FARDELLA**, agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire n°+++++++,
Ci-après dénommée sous le vocable « la CCB »,

D'autre part,

PREAMBULE

Le décret n°2014-1624 du 24 décembre 2014, paru au journal officiel du 27 décembre 2014, procède à une refonte des conditions d'exercice du droit syndical dans la Fonction Publique Territoriale. Ce décret complète également les règles relatives aux locaux syndicaux et aux réunions syndicales.

Suite aux élections professionnelles du 4 décembre 2014, il a été convenu entre les deux parties de mutualiser un local entre les syndicats municipaux et intercommunaux.

C'est dans ce contexte de mutualisation, que la commune et la CCB ont souhaité conventionner. Il appartient aux deux parties de contribuer, à parts égales, au bon fonctionnement, entretien et mise en place du projet.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer, avec précision, la répartition des charges de fonctionnement, d'entretien et de mise à disposition du local communal entre les deux parties.

Article 2 : Désignation du local mis à disposition

La commune de Briançon met à disposition de la CCB et, plus précisément de ses syndicats intercommunaux, la **salle située, à gauche, au 2^{ème} étage de l'ancienne Mairie de Briançon – Place du Temple, dit « bureau moquette »**.

Ce local sera alors mutualisé, uniquement et strictement, entre les syndicats communaux et intercommunaux, dûment élus aux élections professionnelles du 4 décembre 2014.

Article 3 : Etat du local

La CCB prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, ce dernier déclarant bien connaître pour les avoirs vus et visités à sa convenance.

Un état des lieux contradictoire entre les parties sera dressé et annexé à la présente convention.

Les deux parties s'engagent à les tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

Article 4 : Destination des locaux

Les locaux seront utilisés par la commune et la CCB à usage exclusif de bureau.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la commune de Briançon, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

Article 5 : Répartition des charges entre les deux parties

La répartition des charges entre les deux parties s'effectuera de la façon suivante, à savoir :

A la charge de la Commune	A la charge de la CCB	Charges mutualisées
<u>Local</u> : salle située, à gauche, au 2 ^{ème} étage de l'ancienne Mairie de Briançon – Place du Temple, dit « bureau moquette »	<u>Matériel informatique</u> PC Fixe : système Windows 7 Imprimante : HP LaserJet 1022 N&B Consommables : toner et papier Autres : antivirus, suite bureautique et paramétrage du poste. <u>Assurances</u> Assurance en qualité d'occupant	
<u>Fluides</u> : eau, électricité, chauffage	<u>Téléphonie</u> Téléphone : Poste sans fil GIGASET A420 compatible box	Entretien 50%
Impôts et taxes propres au local	<u>Mobiliers</u> Armoires : pour sections CCB	
<u>Téléphonie</u> : Ligne téléphonique analogique Abonnement téléphonique et internet	<u>Clés supplémentaires</u> 1 clé par section 1 clé supplémentaire	

Etant ici précisé que, les charges décrites dans la colonne ci-dessus prénommée « charges mutualisées », feront l'objet de refacturation mutuelle entre les cocontractants qui s'engagent, réciproquement, à émettre un titre de recette annuel avec justificatifs.

Article 6 : Réparation des locaux

La CCB devra aviser immédiatement la commune de Briançon de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 7 : Transformation et embellissement des locaux

Tous les aménagements et installations faits par la CCB deviendront, sans indemnité, propriété de la commune de Briançon à la fin de l'occupation, à moins que la commune ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, la CCB souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la commune de Briançon dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 8 : Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour la durée du mandat des élus du personnel, à compter du 1^{er} juin 2015.

Article 9 : Redevance

La présente mise à disposition est consentie et acceptée à titre gracieux.

Article 10 : Assurances

La CCB s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

La CCB devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise au maire de l'attestation.

La CCB s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

Article 11 : Responsabilité et recours

Les deux parties seront personnellement responsables des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

La CCB répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Article 12 : Visite des lieux

La CCB devra laisser les représentants de la commune de Briançon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble, tout comme la commune de Briançon laissera les agents du service technologie de l'information pénétrer dans les lieux pour assurer la maintenance du matériel informatique.

Article 13 : Résiliation

Les deux parties signataires auront la faculté de résilier la présente convention sous réserve d'un **préavis de TROIS (3) mois**, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, en cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de QUINZE (15) jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

Article 14 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 15 : Litiges

Les litiges nés de l'application de la présente convention qui n'auront pas trouvé de solution amiable pourront être portés par l'une des parties devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 16 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- pour la commune de Briançon : en l'hôtel de ville sis immeuble « Les Cordeliers » - 1, rue aspirant Jan - 05100 BRIANÇON.
- pour la CCB : en son siège social, sis immeuble « Les Cordeliers » - 1, rue aspirant Jan – 05100 BRIANÇON.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux, à Briançon, le

Le Président,

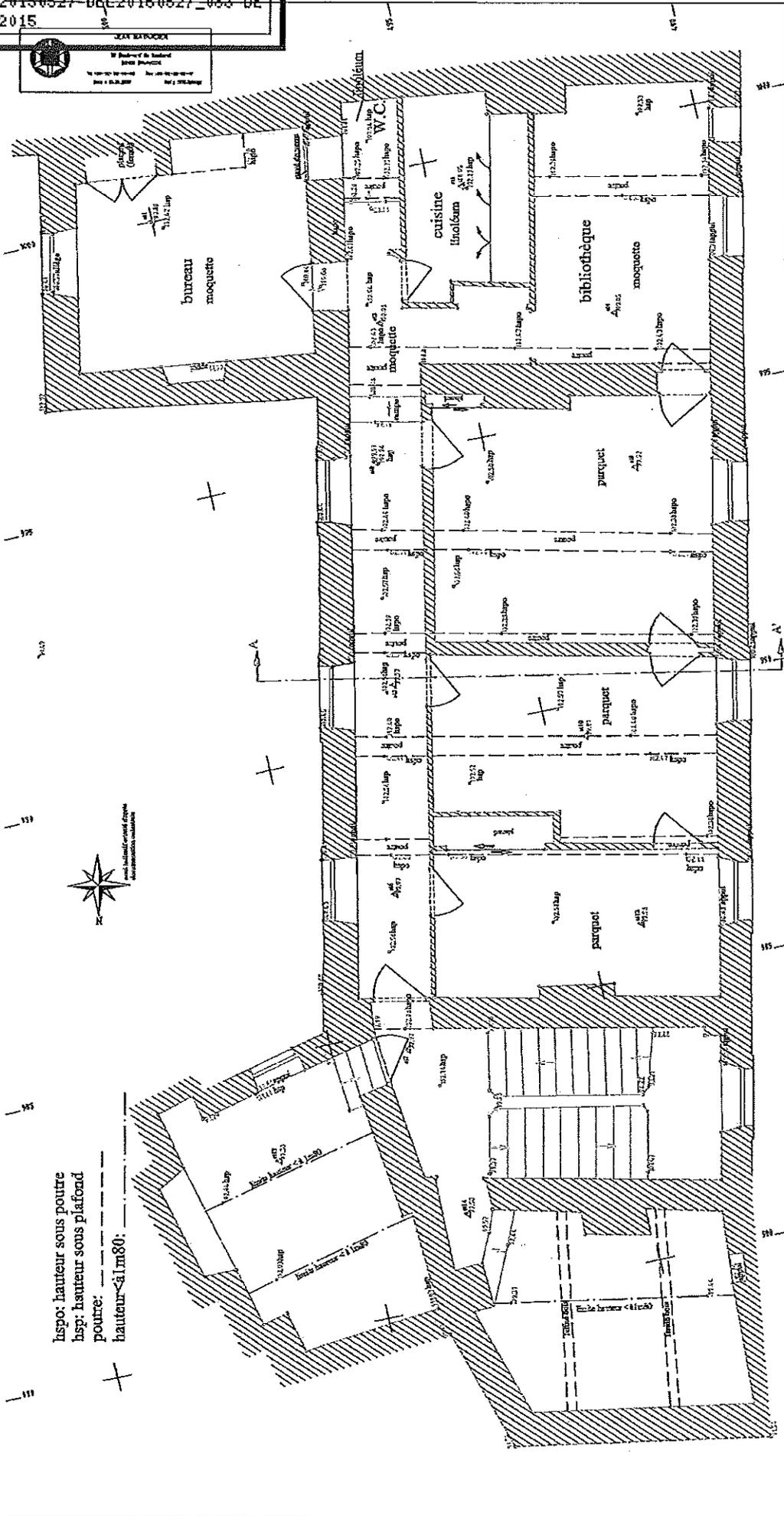
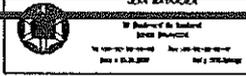
Le Maire,

Alain FARDELLA

Gérard FROMM

AR PREFECTURE

005-210500237-20150527-DEL20150527_033 DE
 Regu le 02/06/2015



hspo: hauteur sous poutre
 hsp: hauteur sous plafond
 poure:
 hauteur $\leq 1m80$

